



LE STATUT JURIDIQUE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

2- Etude de cas



Septembre 2008

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	4
<i>Section 1 : Le moulin de Grenet, un moulin dont le fondement en titre est tombé.....</i>	<i>6</i>
<i>Section 2 : Le moulin de Baigneux, un moulin dont le fondement en titre est toujours valable.....</i>	<i>12</i>
<i>Section 3 : Le moulin de Louin, exemple d'ouvrage dont la chaussée n'appartient pas au même propriétaire</i>	<i>19</i>
<i>Section 4 : Le moulin de la Grève, un moulin dont le fondement sur titre n'a plus de raison d'être.....</i>	<i>25</i>
<i>Section 5 : L'usine d'Hucheloup, exemple d'un ouvrage dont le fondement sur titre est toujours valable</i>	<i>30</i>
<i>Section 6 : Le moulin de Saint Charles, un ouvrage irrégulier depuis l'origine, construit avant l'adoption de la loi sur l'eau de 1992 et de la nomenclature IOTA</i>	<i>36</i>
<i>Section 7 : Le clapet de la Naulière, un ouvrage irrégulier construit après 1992.....</i>	<i>41</i>
ANNEXE 1 : REGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE LA GREVE (COMMUNE DU TALLUD – 79)	44
ANNEXE 2 : REGLEMENT D'EAU DE L'USINE D'HUCHELOUP – 1848 (COMMUNE DE CUGAND 85).....	48
ANNEXE 3 : REGLEMENT D'EAU DE L'USINE D'HUCHELOUP – 1873 (COMMUNE DE CUGAND 85).....	52

Introduction

Cette étude de cas a été rédigée par Monsieur Anthony NEAUX, dans le cadre d'un stage de Master 2 droit & économie, mention « Administration Locale et Territoires », spécialité « Administration des Collectivités Territoriales ». Elle vient en complément du rapport principal sur le statut juridique des ouvrages hydrauliques des bassins de la Sèvre Nantaise et du Thouet.

Après inventaire des différents cas types d'ouvrages hydrauliques retrouvés sur le terrain, et en fonction des catégories juridiques qu'il est possible d'extraire de la législation, nous pouvons dégager huit cas types tels qu'ils ressortent déjà de l'étude théorique menée précédemment. Ainsi nous trouvons :

- les moulins dont la chaussée n'appartient pas au même propriétaire,
- les moulins dont le fondement en titre est tombé,
- les moulins dont le fondement en titre est toujours valable,
- les moulins dont le fondement sur titre n'a plus de raison d'être,
- les moulins dont le fondement sur titre est toujours valable,
- les ouvrages irréguliers depuis l'origine, construits avant l'adoption de la loi sur l'eau de 1992.
- les ouvrages irréguliers construits après 1992.

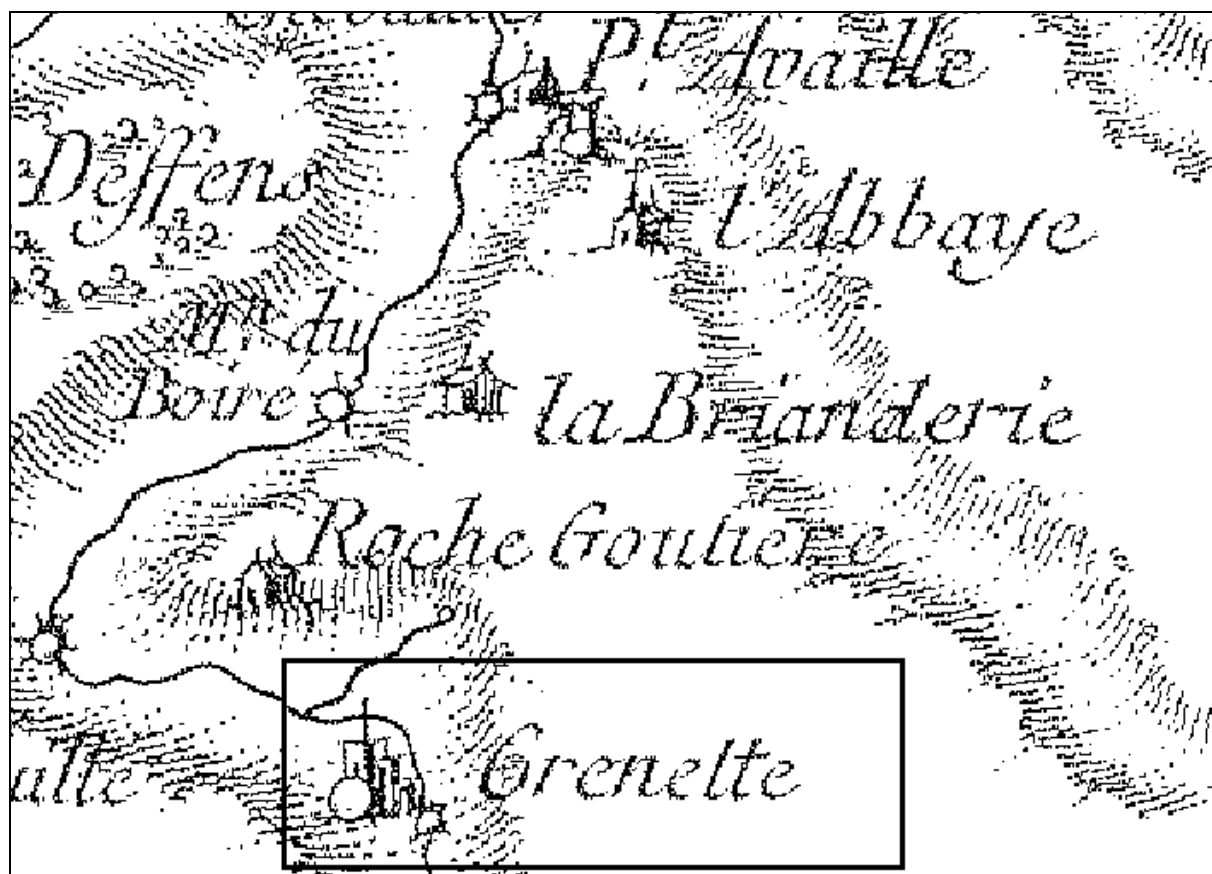
Cette étude de cas vise à prendre pour exemples des ouvrages situés sur le bassin de la Sèvre Nantaise et sur le Thouet afin de tirer les conséquences de leurs caractéristiques propres et de les classer dans la catégorie juridique qui en découle. Une fois cette première démarche effectuée conformément aux développements de la première partie du rapport (« partie 1 :

Analyse des différents cas » page 20), nous traiterons les différents ouvrages selon les modes que nous avons développé en deuxième partie (partie 2 : traitement des différents cas » page 59).

Nota bene : les textes apparaissant en gris sont ceux directement issus du rapport principal et sur lesquels cette étude de cas s'appuie.

Section 1 : Le moulin de Grenet, un moulin dont le fondement en titre est tombé

Extrait de la carte de Cassini – Commune d’Airvault (79 600) :



Le moulin de Grenet (autrefois appelé Grenette) est un ouvrage datant du XVI^{ème} siècle situé sur le Thouet au niveau de la Commune d’Airvault (79). C’est un ouvrage qui est donc, à première vue, et compte tenu de sa date de construction, fondé en titre. Cependant, une expertise sur le terrain montre que ce moulin remplit les conditions fixées par la jurisprudence pour la perte du droit d’eau fondé en titre. En effet l’état de ruine des éléments essentiels destinés à l’exploitation de la pente et du volume du cours d’eau rend insusceptible l’exploitation de la force motrice du cours d’eau par le propriétaire de l’ouvrage. « *Un simple apport d’enrochement* »¹ ne suffirait pas à rétablir la chaussée dans un état de fonctionnement

¹ Arrêt du Conseil d’Etat « SA Laprade énergie » n°246929 du 5 mai 2004.

normal. Le canal d'amené n'est plus visible. La consistance légale de l'ouvrage est indéterminable au regard des éléments observables sur le site.



Photo 1 : entrée et canal d'amené du moulin de Grenet (commune d'Airvault – 79600), (source SMVT – Olivier CONSTANTIN).

Photo 2 : ancien ancrage de la roue du moulin de Grenet (source SMVT – Olivier CONSTANTIN).



Photo 3 : restes de la chaussée du moulin de Grenet (vu à partir de la rive Gauche), (source SMVT – Olivier CONSTANTIN).

A la lecture de la jurisprudence et d'une doctrine bien que rare en la matière, il semble que la ruine soit constituée dès lors que les éléments essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau (canal d'amené, canal de fuite, seuil, fosse d'emplacement du moulin

ou de la turbine) ne sont plus visibles et, que quelques travaux de débroussaillage, débouchage, enrochement complémentaire, ou de petites consolidations ne suffisent pas à les remettre en état de fonctionnement.

Il s'agit ici d'usines et de moulins entrant dans les conditions jurisprudentielles évoquées précédemment (ruine, changement d'affectation, renonciation, révocation par les pouvoirs de police de l'eau). Ces ouvrages sont, de part leur situation, dépourvus de tout fondement juridique, et ainsi rien ne justifie plus le maintien d'éléments dans le lit de la rivière susceptibles d'entraver son bon écoulement. Au contraire, un tel maintien se ferait en contradiction avec l'obligation d'entretien du lit qu'ont les propriétaires des fonds bordant les cours d'eau non domaniaux, puisque le libre cours des eaux doit être assuré. Il convient alors d'envisager quels sont les pouvoirs que les services de la police de l'eau peuvent mettre en œuvre (§ 2.1.) et de quelle manière les collectivités territoriales peuvent intervenir (§ 2.2.).



Photo 4 : vue de l'intérieur du moulin (avec végétation, peupliers, ...).
(source SMVT – Olivier CONSTANTIN)

§2. 1. / Les pouvoirs des services de la police de l'eau

L'article L215-7 du code de l'environnement dispose que « *L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux* ». L'autorité administrative ici visé

est le préfet, auquel il revient depuis la Révolution d'exercer les pouvoirs de police administrative de l'eau. L'article L214-3-1 dispose notamment que « *Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site,...* ». Cet article met à la charge du préfet le soin d'assurer le libre cours des eaux. Il lui revient de mettre en œuvre toutes les prérogatives dont il dispose afin de réaliser cet objectif (mise en demeure de rétablir le libre cours normal de la rivière, etc...). L'objet de la police de l'eau est d'assurer le libre écoulement de l'eau des cours d'eau non domaniaux. Elle porte donc sur les opérations qui seraient susceptibles de réduire le volume d'eau et donc la force motrice d'un cours d'eau et ainsi de nuire à la répartition des eaux, de modifier son débit. Cette police est assurée en cherchant à préserver les droits de propriété des riverains et à les concilier avec les intérêts des différentes catégories d'utilisateurs de l'eau des cours d'eau. Comme nous l'avons vu, c'est le préfet qui est compétent dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale et non le maire dans le cadre de la police générale, pour décider que la commune doit assurer l'entretien et la manœuvre des empellements d'une installation hydraulique abandonnée². Les maires peuvent cependant, sous l'autorité du préfet, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau³.

Le préfet doit en outre veiller à la préservation de la salubrité publique conformément aux prescriptions des articles L215-10 et L214-4 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel à différents services déconcentrés pour exercer la police de l'eau. Les directions départementales de l'équipement (DDE), sont chargées de la police de l'eau des cours d'eau domaniaux non navigables, Les services de la navigation sont chargés des cours d'eau domaniaux navigables, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) sont quant à eux chargés de la police des **cours d'eau non domaniaux**. Enfin, les directions départementales pour les affaires sanitaires et sociales (DDASS) contrôlent la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable ainsi que la qualité des eaux distribuées. Sur

² Jugement du Tribunal Administratif de Dijon, 15 avril 2003, Commune de Urzy contre préfet de la Nièvre, publié à la revue juridique de l'environnement 2004, page 80.

³ Article L215-12 du code de l'environnement.

le plan régional interviennent également les directions régionales de l'industrie et de la recherche (DRIRE) et les directions régionales de l'environnement (DIREN). En pratique cette multiplication des services concernés est sources de confusions. Les contrôleurs sont souvent aussi les « conseillers » des activités qu'ils contrôlent.

Cependant les collectivités territoriales ne sont pas démunies face à de telles situations.

§ 2. 2. / Les prérogatives des collectivités territoriales et de leurs groupements

Le maire détient un pouvoir de police générale⁴ mais n'est pas habilité à intervenir en matière de police spéciale de l'eau, cette compétence étant exercée par le préfet, en ce qui concerne la conservation et la police des cours d'eau non domaniaux⁵. Le maire n'est habilité à intervenir en matière de police spéciale de l'eau qu'en cas d'urgence. Il a par exemple été jugé que le préfet commet une erreur de droit en invoquant les pouvoirs de police générale du maire pour décider que la commune devait assurer l'entretien et la manoeuvre des empièchements d'un ouvrage hydraulique abandonné⁶.

Au contraire, le maire est seul compétent pour réglementer, pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques, les baignades et la navigation sur un plan d'eau, qui sans appartenir au domaine public sont ouvertes au public⁷.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ont aussi une place non négligeable en faveur de la protection des écosystèmes aquatiques. Ainsi l'article L211-7 confie aux collectivités territoriales et à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de travaux d'intérêt général (dans le cadre du SAGE s'il existe) visant « *la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques* », ainsi que « *l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants* ».

⁴ Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

⁵ Article L. 215-7 du code de l'environnement.

⁶ Jugement du tribunal administratif de Dijon, 15 avril 2003, n° 021426, Commune de Urzy contre préfet de la Nièvre, publié à la revue juridique de l'environnement 2004, page 80.

⁷ Arrêt du Conseil d'Etat, 28 nov. 1980, Commune de Ardres, publié au recueil Lebon 1980, page 449 et à l'AJDA 1981, page 95.

Cet article permet aux collectivités territoriales et leurs groupements d'intervenir dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général sur des fonds appartenant à des propriétaires privés.

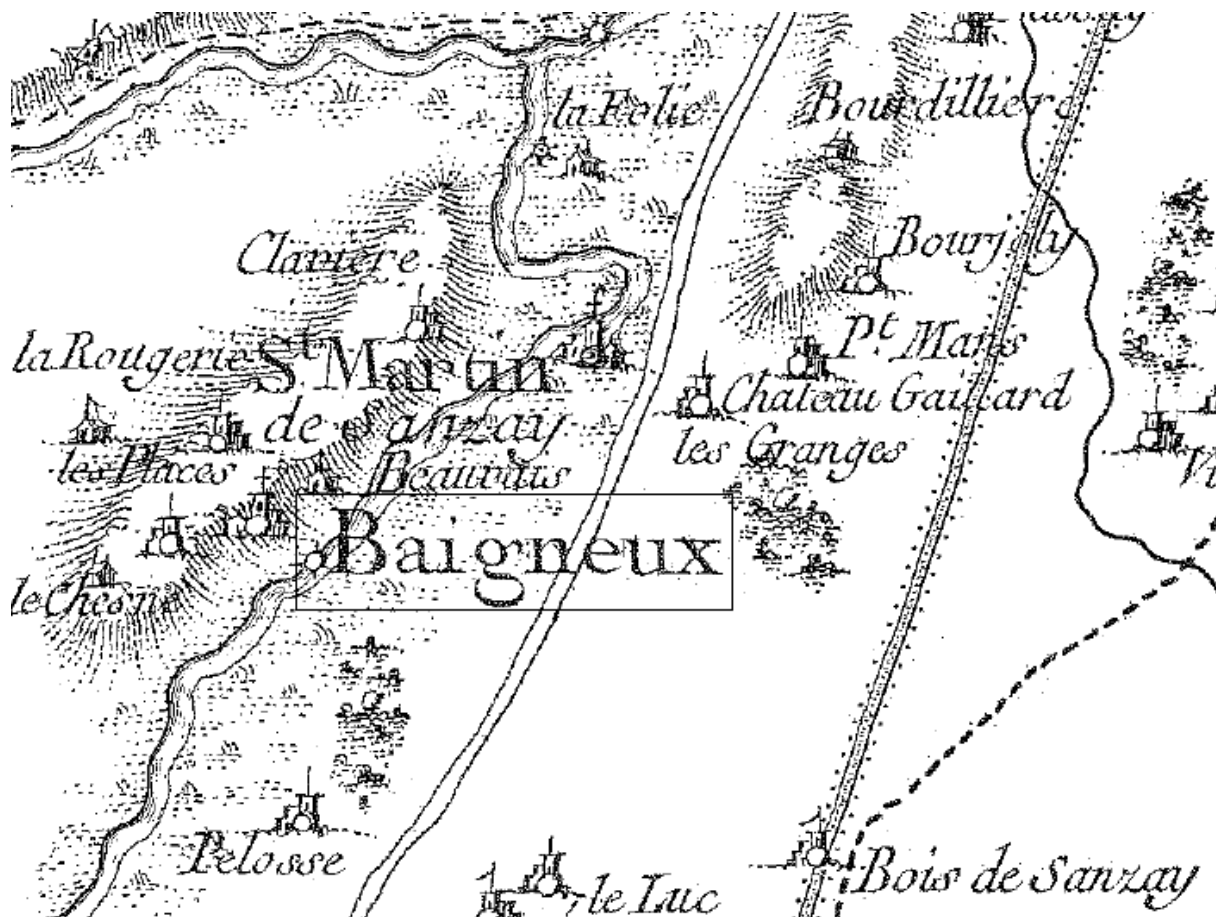
L'intervention peut ne pas nécessiter de déclaration d'intérêt général lorsque les travaux se font dans le cadre d'une convention avec le propriétaire de l'ouvrage. Dans cette hypothèse l'administration accède sur la propriété privée en accord avec le propriétaire, il n'est donc plus besoin de tirer ce droit de l'intérêt général préalablement déclaré.

Enfin le maire peut également, sous le contrôle du préfet, prendre des mesures en matière de police de l'eau, et ce en vertu de l'article L215-12 qui dispose que « *Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau* ». Dès lors le maire peut être assimilé à « autorité administrative au sens du code de l'environnement, et ce notamment lorsque ce dernier pose que « *L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux...* ».

La collectivité peut également réaliser un inventaire des ouvrages concernés par cette catégorie et adresser une note au préfet dans laquelle il sera rappelé les arguments de fait et de droit développés plus haut aboutissant à la perte du droit fondé en titre. Cette note pourra également rappeler les conséquences à en tirer par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police de l'eau.

Le cas des ouvrages ne disposant plus de droits fondés en titre est donc un des plus simple à régler puisqu'il rentre parfaitement dans le cadre soit des pouvoirs de police administrative du préfet, soit des prérogatives dont disposent les collectivités en matière de protection des écosystèmes aquatiques.

Section 2 : Le moulin de Baigneux, un moulin dont le fondement en titre est toujours valable



Carte de Cassini (Commune de Saint-Martin-de-Sanzay - 79) montrant le moulin de Baigneux.

Le moulin de Baigneux est un ouvrage fondé en titre dont il est possible de retrouver la trace sur la carte de Cassini et donc de prouver l'existence antérieure à la Révolution de 1789. Aujourd'hui utilisé pour la production d'hydroélectricité, cet ouvrage exploite la force motrice du cours d'eau et ne peut donc pas être considéré comme ayant changé d'affectation. Cet ouvrage n'étant pas non plus ruiné, nous pouvons en déduire qu'il dispose d'un fondement en titre toujours valable, dans la mesure où il n'a pas fait l'objet d'un règlement d'eau.

Pour rappel, les ouvrages hydrauliques fondés en titre, comme nous l'avons vu, ne perdent pas leur existence légale du fait de leur non utilisation durant une période de temps même très longue, ni du fait de leur délabrement ou de leur défaut d'entretien. De même le

changement de destination de l'usage de la force motrice (turbine hydroélectrique remplaçant une roue entraînant une meule à grain) n'a pas pour conséquence de faire tomber le fondement en titre de l'ouvrage. Partant de ces constats, nombre des moulins fondés en titre disposé en bord de Sèvre mais aussi le long du Thouet restent pourvus d'une existence légale. Il convient donc d'envisager les pouvoirs dont disposent les services de police de l'eau (§ 3.1.) mais aussi les prérogatives des collectivités territoriales et leurs groupements (§ 3.2.) en matière d'ouvrages fondés en titre.



Photo du moulin de Baigneux (source SMVT – Olivier CONSTANTIN)

§ 2.1. / Les pouvoirs des services de la police de l'eau

Les lois du 20 août 1790 et du 6 octobre 1791 ont attribué à l'autorité administrative un pouvoir général de police des eaux concernant toutes les rivières et ont instauré la pratique des règlements d'eau. Le décret dit de décentralisation (en fait de déconcentration) du 25 mars 1853 donne aux préfets le pouvoir de statuer de manière définitive sur toutes les affaires départementales et communales ce qui constitue un véritable changement puisque jusque là

les règlements d'eau, notamment, étaient pris de manière définitive par le Chef de l'Etat ou le Ministre de l'Intérieur. Cela se traduit en pratique par un nombre plus important de règlements d'eau pris par l'administration à partir des années 1850, puisque ceux adoptés avant ces années là, et donc le plus souvent signés du Roi Louis XVIII (1814-1824), du Roi Charles X (1824-1830) ou du Roi Louis-Philippe Ier (1830-1848) (sous forme d'Ordonnance Royale) mais aussi du Président de la République Louis-Napoléon Bonaparte (1848-1852), sont très peu nombreux, en l'état actuel des fonds conservés aux archives départementales.

La loi du 8 avril 1898 dispose en son article 11 « *qu'aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable sans l'autorisation de l'administration* ». Cette loi toujours en vigueur est aujourd'hui applicable aux cours d'eau non domaniaux. Cette disposition témoigne des pouvoirs étendus de l'administration en matière d'ouvrages hydrauliques, même sur des cours d'eau non domaniaux pourtant largement soumis aux règles du droit privé et aux relations entre riverains.

L'article 12 de cette même loi prévoit que « **les préfets statuent après enquête, sur les demandes ayant pour objet : 1° l'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux ; 2° la régulation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ; 3° la révocation ou la modification des permissions précédemment accordées ;...** ». Les pouvoirs de l'administration ne s'arrêtent donc pas à l'établissement des ouvrages hydrauliques mais ils perdurent tout au long de la vie de l'ouvrage. Cet article n'est en fait que l'application du principe selon lequel « nul n'a de droit acquis au maintien d'un règlement », l'autorisation administrative approuvant l'établissement d'un ouvrage et réglant ses principales caractéristiques ayant valeur réglementaire.

L'application de ce principe se traduit également par l'article 14 de la loi de 1898 qui dispose que « **les permissions peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser des inondations, soit enfin dans le cas de la réglementation générales prévues à l'article 9. Dans tous les autres cas, elles ne peuvent être révoquées ou modifiées que moyennant une indemnité** ». L'administration peut révoquer ou modifier les permissions sans indemnité soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser des inondations, soit de manière à concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété et aux

droits et usages antérieurement établis (selon l'article 9). Ces trois hypothèses ne sont en fait que la traduction de l'esprit de la loi qui vise au respect des droits des riverains, puisque touchant au droit de propriété, il s'agissait là pour l'administration d'être vigilante à la garantie d'un droit que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (article 17) consacrait dès 1789. En outre, l'article 17 de la loi de 1898 prend soin de rappeler que « *Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés* ». C'est ce même souci que l'on retrouve à la lecture de l'article L215-7 du code de l'environnement, lequel dispose que « *l'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes les dispositions pour assurer le libre cours des eaux. Dans tous les cas les droits des tiers sont et demeurent réservés* ».

L'usinier fondé en titre demeure, même dans les limites de la consistance légale de son droit, soumis au pouvoir de police de l'administration, qu'elle tient de l'article L 215-7 du code de l'environnement pour assurer le libre cours des eaux (en matière d'eaux non domaniales). En ce sens, l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1960 « Guignard »⁸ juge que « *même des usines fondées en titre peuvent être réglementées, modifiées ou supprimées par la police des eaux* ».

Les droits d'eau fondés en titre, droits réels immobiliers, donne à leurs titulaires la faculté d'utiliser les eaux courantes dans la limite de leur consistance légale sans avoir à verser une quelconque redevance ni soumission à une éventuelle autorisation préalable. Comme l'écrit Philippe Marc dans son ouvrage « les cours d'eau et le droit »⁹ « *ces droits sont protégées* ». Ainsi, sur les cours d'eau domaniaux, contrairement à une prise d'eau de droit commun, une prise d'eau fondée en titre qui ferait l'objet d'une modification ou suppression de la part de l'administration ouvrirait droit à une indemnité en application de l'article 26 du code du domaine public fluvial. C'est en ce sens que le Conseil d'Etat a rendu l'arrêt « Bonnard » le 14 février 1958¹⁰, l'arrêt « Vautrin » le 7 juillet 1939¹¹ et l'arrêt du 2 juin 1978¹², (pour les cours d'eau non domaniaux voir supra).

⁸ Publié au recueil Lebon page 500.

⁹ « Les cours d'eau et le droit » de Philippe Marc, 2006, éditions Johanet.

¹⁰ Publié à l'AJDA de 1958 page 441.

¹¹ Publié au recueil Lebon page 458.

¹² Publié au recueil Lebon page 815.

En outre le code de l'environnement prévoit plusieurs dispositions traitant de manière analogue les droits fondés sur titre et les droits fondés en titre.

Ainsi l'article L215-10 du code de l'environnement prévoit la révocation ou la modification, sans indemnité, des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux, par l'autorité administrative exerçant ses pouvoirs de polices dans l'intérêt de la salubrité publique notamment ; or, cet article prévoit en son II que ces dispositions sont applicables aux entreprises ayant une existence légales comme aux entreprises concédées ou autorisées en vertu de l'article 16 de loi du 16 octobre 1919, les droits d'eau fondés en titre sont donc visés.

§ 2.2. / Les prérogatives des collectivités territoriales et leurs groupements

Comme nous l'avons vu plus haut, les collectivités disposent de prérogatives en matière de protection des écosystèmes, cependant leurs pouvoirs peuvent se heurter aux droits fondés en titre des propriétaires d'ouvrages hydrauliques, surtout lorsque ceux-là perdurent. Plusieurs options s'offrent alors aux collectivités :

La première solution d'intervention consiste à établir avec le propriétaire consentant une convention par laquelle ce dernier soit abandonnerait expressément son droit d'eau, soit le céderait à la collectivité. S'agissant en l'espèce d'un droit d'eau fondé en titre, le propriétaire de l'ouvrage est totalement libre d'en disposer, l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 prévoyant une notification de la cession de l'autorisation au préfet (pouvant donner acte ou adresser un refus motivé) ne s'applique pas ici. Le propriétaire de l'usine ou du moulin dispose alors d'un ouvrage sur le lit de la rivière sans en avoir les fondements juridiques. La collectivité doit donc accompagner cette renonciation ou cession de titre en prévoyant les mesures de remise en état du site afin de rétablir le libre écoulement des eaux.

La seconde solution, plus autoritaire, consiste pour la collectivité à plaider auprès du préfet la révocation ou la modification du droit fondé en titre afin de pouvoir ensuite envisager les travaux de remise à l'état initial du site.

Enfin, la solution d'une gestion des vannages est également envisageable. Cette solution peut être mise en œuvre de plusieurs manières. Soit de façon autoritaire, le préfet réglemente un ou plusieurs ouvrages afin de rétablir une certaine continuité pendant des périodes déterminées. Les ouvrages fondés en titre deviennent alors fondés sur titre. Soit de manière conventionnelle, la collectivité établie avec le propriétaire de l'ouvrage une convention de gestion des vannages par laquelle sont fixées les règles d'ouverture et de fermeture des vannes ainsi que les modalités d'application. L'ouvrage concerné reste alors fondé en titre. Soit enfin de manière individuelle dans l'hypothèse où la modification du règlement d'eau n'était pas souhaitée par le préfet, et les rapports conventionnels refusés par le propriétaire de l'ouvrage. Ici, c'est le propriétaire de l'ouvrage qui de manière unilatérale décide de rétablir la continuité écologique du cours d'eau en réduisant l'impact de son ouvrage fondé en titre. Cette dernière solution offre l'avantage pour le propriétaire de ne pas le lier conventionnellement, mais la collectivité ne dispose plus alors des garanties nécessaires à assurer la pérennité d'une telle gestion et dès lors hésitera davantage à engager des financements publics sur ce genre d'opération.

Notons aussi que le code de l'environnement prévoit en son article L215-16 que « *Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé, ...* ». Cette disposition semble particulièrement bien adaptée aux ouvrages qui malgré leur absence d'entretien de la part de leur propriétaire sont toujours fondés en titre. En effet, l'article L215-14 auquel il est fait référence pose que « *Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.*

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ». Une fois ces objectifs rappelés il apparaît que la situation de maintien en position fermée sans aucune manœuvre des vannages peut être en contradiction avec l'article L215-14. Il appartient donc à la commune, au groupement de communes ou au syndicat compétent de mettre en œuvre

l'article L215-16 du code de l'environnement et obtenir une ouverture des vannages. Mais si la collectivité souhaite aller plus loin, c'est-à-dire vers un effacement de l'ouvrage, le non entretien allant jusqu'à la ruine et donc la disparition du droit d'eau est à favoriser.

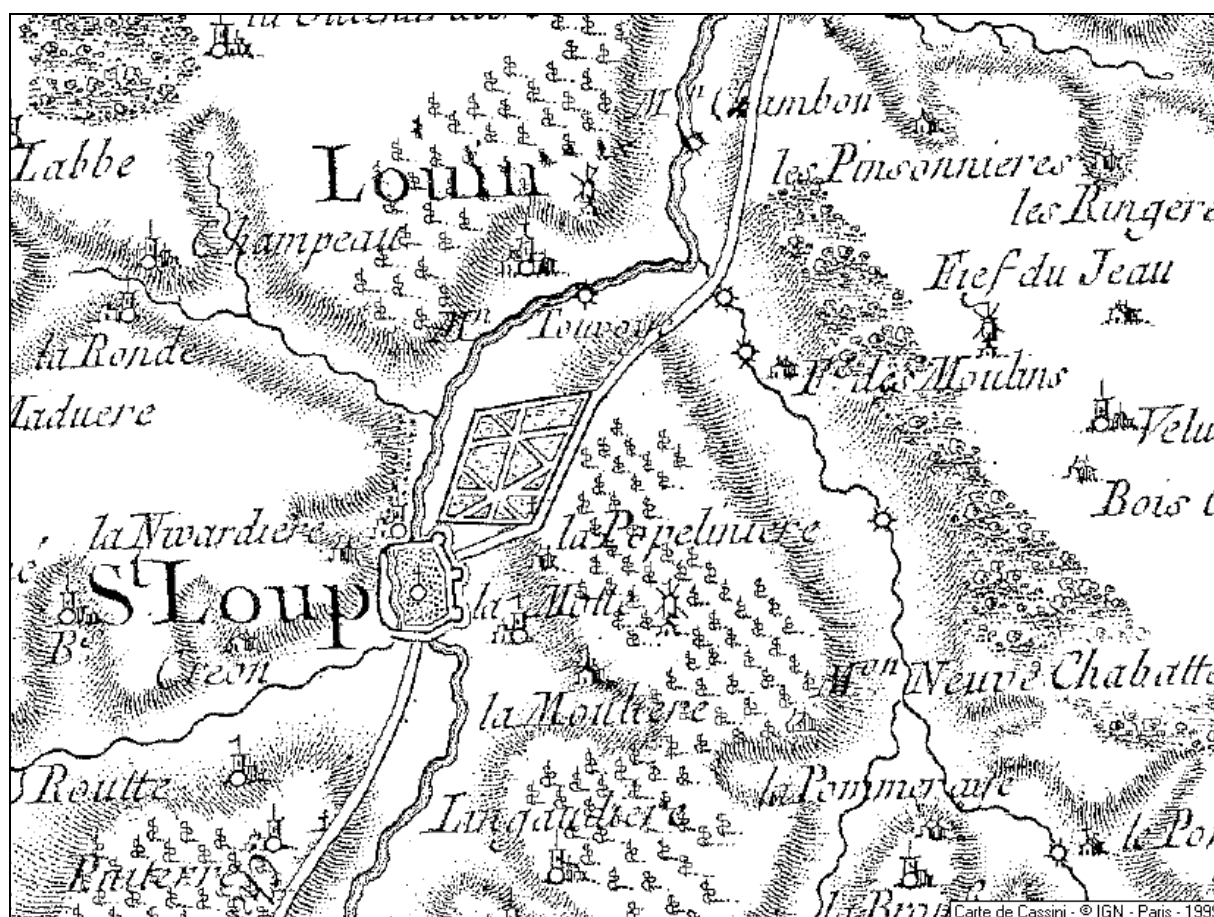
Enfin, comme nous l'avons vu plus haut, le maire peut, sous le contrôle du préfet, prendre des mesures en matière de police de l'eau, et ce en vertu de l'article L215-12 qui dispose que « *Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau* ». Dés lors le maire peut être assimilé à « autorité administrative au sens du code de l'environnement, et ce notamment lorsque ce dernier pose que « *L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux...* ».

Le moulin de Baigneux peut donc faire l'objet d'une des solutions ici rappelées, que ce soit par l'intermédiaire des pouvoirs de police de l'eau du préfet ou bien par l'action du syndicat mixte de la Vallée du Thouet ou de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'ouvrage.

La situation des usines et moulins fondés sur titre, bien que sensiblement identique sur le terrain, peut ne pas se révéler aussi proche juridiquement quant à une éventuelle intervention publique.

Section 3 : Le moulin de Louin, exemple d'ouvrage dont la chaussée n'appartient pas au même propriétaire

Il apparaît ici pertinent d'étudier le cas du moulin de Louin situé sur le Thouet entre la commune de Louin en rive gauche et la commune de Saint-Loup-sur-Thouet en rive droite. En effet cet ouvrage est constitué d'un moulin ancré sur la commune de Louin qui appartient à un propriétaire privé. La chaussée quant à elle a été acquise par la commune de Louin en 1963 afin de réduire l'impact des crues en y intégrant un clapet semi-automatique.



Carte de Cassini (Communes de Louin et Saint-Loup-sur-Thouet) montrant le moulin de Louin autrefois dénommé moulin de Touvoye.

Le moulin de Louin est un ouvrage fondé en titre qui apparaît sur la carte de Cassini (moulin de Touvoye). Les modifications dont a fait l'objet la chaussée (ajout de clapets) n'ont pas eu pour conséquence d'augmenter la hauteur d'eau en amont de l'ouvrage ni même d'augmenter la force motrice exploitable. Le moulin, s'il est dans un état de délabrement certain (absence de toiture, ...) ne peut être considéré comme ruiné au sens de la jurisprudence (la ruine n'est pas constituée tant que les éléments essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau [canal d'aménagé, canal de fuite, seuil, fosse d'emplacement du moulin ou de la turbine] restent visibles et, dès lors que quelques travaux de débroussaillage, débouchage, enrochement complémentaire, ou de petites consolidations suffisent à les remettre en état de fonctionnement).

Il peut apparaître important de prendre en compte le fait que la chaussée et le moulin appartiennent à deux propriétaires différents depuis la fin des années 1970. Cet élément ne s'avère cependant pas déterminant dans le traitement de ce type d'ouvrage, qu'ils soient fondés en titre ou fondés sur titre (voire section 1.5.3. du mémoire).



Photo de la chaussée du moulin de Louin (source SMVT – Olivier CONSTANTIN)

Dans la Revue Droit Immobilier¹³ l'auteur Jean-Louis Bergel affirme dans ces observations¹⁴ à propos des droits d'usages qu'ont les riverains des cours d'eau, que « *sous réserve des limitations qu'ils subissent pour des raisons d'intérêt général, ces droits de riveraineté constituent des droits réels d'usage des eaux particuliers considérés par certains auteurs comme des droits réels sui generis*¹⁵. Il rappelle en outre que « *la Cour de Cassation décide expressément que « les droits à usage de l'eau attachés à une usine hydro-électrique autorisée ou fondées en titre sont des droits réels immobiliers »*¹⁶ ».

Le Conseil d'Etat considère dans l'arrêt « SA Laprade Energie » du 5 juillet 2004 que « la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ». De cela le juge administratif suprême déduit que le droit d'eau fondé en titre ne peut voir sa pérennité remise en cause ni par « la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps », ni du fait du « délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché ». En revanche, comme nous l'avons déjà vu plus haut, seul « la ruine ou le changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau » sont de nature à faire perdre le droit fondé en titre dès lors qu'ils rendent la force motrice du cours d'eau insusceptible d'être utilisée par le détenteur du titre.

En citant ce même arrêt, le Commissaire du Gouvernement M. Aguila dans ses conclusions¹⁷ rendues à l'occasion de l'arrêt « Monsieur et Madame Sablé » du 7 février 2007, écrit que « cette solution se comprend bien, puisqu'il s'agit d'un droit réel immobilier : le non usage ne saurait avoir d'effet sur l'existence d'un droit ». Revenant sur les deux moyens de perdre un droit d'eau fondé en titre, Monsieur Aguila estime cela « assez logique : l'objet même du droit d'eau est la force motrice. Si elle disparaît, le droit d'eau n'a plus d'objet ».

Ainsi, il ne semble pas qu'une simple scission de la propriété des différents éléments de l'ouvrage entre plusieurs propriétaires soit de nature à faire perdre un droit d'eau fondé en titre. L'ouvrage reste donc dans son ensemble fondé en titre, et l'absence d'unité foncière

¹³ Revue Droit Immobilier 1999, page 366, note J-L B.

¹⁴ À propos de l'arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation du 10 février 1999, Dumas contre consorts de la Cellery

¹⁵ Planiol et Ripert, tome 3, Les biens, par Picard, n°497.

¹⁶ Cour de Cassation, 3^{ème} chambre civile, 6 février 1985, bulletin civil III, n°24.

¹⁷ Revue Française de Droit Administratif 2007, page 495.

entre les mains d'un seul propriétaire ne saurait justifier la perte du fondement en titre de l'ouvrage.

De même, selon les propos cités plus haut de Jean-Louis Bergel, les droits d'eau fondés sur titre sont également des droits réels d'usage. L'arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation du 6 février 1985 juge que « *les droits à usage de l'eau attachés à une usine hydro-électrique autorisée ou fondées en titre sont des droits réels immobiliers* »¹⁸. Le même raisonnement que pour les droits d'eau fondés en titre trouve donc ici à s'appliquer. Un ouvrage fondé sur titre ne voit alors pas son règlement d'eau tomber du seul fait de la scission de ses éléments essentiels destinés à l'exploitation de la pente et du volume du cours d'eau entre deux ou plusieurs propriétaires. L'ouvrage reste autorisé, son règlement est opposable à tous les propriétaires d'un au moins des éléments du moulin ou de l'usine hydraulique. Notons enfin, pour être complet, qu'un règlement d'eau doit pour devenir caduc être expressément dénoncé par l'administration, c'est-à-dire en l'espèce le préfet.

Au final, le fait pour un ouvrage hydraulique de ne pas être en sa totalité entre les mains d'un seul propriétaire, n'a pas pour effet d'influer sur son autorisation ni même son existence légale. L'ouvrage doit être considéré en lui-même, en dehors de la qualité et du nombre de ses propriétaires. Dès lors, il convient pour traiter du cas de ces ouvrages de s'arrêter non pas sur leur maîtrise foncière, mais sur leur caractère régulier ou irrégulier, fondé en titre ou fondé en droit (sur titre).

Le traitement du cas d'un ouvrage dont le moulin et la chaussée n'appartiennent pas au même propriétaire doit donc s'effectuer soit selon le modèle présenté pour les ouvrages fondés en titre, soit selon celui des ouvrages fondés sur titre, soit enfin selon le modèle décrit pour les ouvrages irréguliers.

En ce qui concerne le moulin de Louin, s'agissant d'un ouvrage fondé en titre dont les éléments essentiels destinés à exploiter la pente et le volume du cours d'eau ne sont pas ruinés, ni n'ont changés d'affectation, il convient de se reporter à la présente section 2. En effet, si l'incorporation de clapets semi-automatiques à la chaussée lui ont donnée une fonction d'écêtement de crue, cette fonction est pleinement compatible avec celle d'une

¹⁸ Cour de Cassation, 3^{ème} chambre civile, 6 février 1985, bulletin civil III, n°24.

exploitation de la force motrice du cours d'eau. L'ouverture des clapets ne se fait qu'en période de haut niveau du Thouet, période pendant laquelle le niveau des eaux dépasse le niveau légale de la retenue et donc soumettant l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage à une obligation d'ouverture des vannes de décharge. C'est donc uniquement cette partie du fonctionnement de l'ouvrage qui se trouve améliorée, sans remettre en cause une éventuelle exploitation de la force motrice du cours d'eau en période de niveau « normal » du cours d'eau. L'ouvrage reste donc fondé en titre.



*Photo de la chaussée du moulin de Louin (clapet ouvert) en période de fortes eaux
(source SMVT – Olivier CONSTANTIN)*

Pour le traitement d'un tel ouvrage, c'est la solution d'un abandon du droit d'eau fondé en titre qui a été privilégiée par les différents acteurs publics et privé (la commune de Louin, le SMVT, et le propriétaire du moulin). Ainsi une convention d'abandon du droit d'eau (accompagnée d'un acte notarié) a été signé courant 2008 afin de consolider la situation et de permettre au SMVT d'effectuer les travaux envisagés pour cet ouvrage sans ce voir opposer le respect d'un droit d'eau que le propriétaire du moulin aurait alors pu tenter de revendiquer.

Ce procédé peut être repris pour d'autres ouvrages, qu'ils soient fondés en titre ou sur titre, car il permet d'associer les différents acteurs. Dans l'hypothèse où les deux propriétaires

en présence seraient des personnes privées, une convention d'abandon est également envisageable puisque l'abandon ne se fait pas ici au profit de l'autre propriétaire, mais a seulement pour but de clarifier une situation qui existe déjà. L'abandon du droit d'eau peut même être fait conjointement par les deux propriétaires, dans l'hypothèse où un arasement total du seuil est envisagé. Il ne faut pas en déduire que s'il y a abandon, c'est qu'il y avait existence d'un droit d'eau, mais seulement prendre acte de cet abandon (même si l'on ne peut abandonner que ce dont on dispose) pour poser les bases d'une situation de droit plus sûr et pérenne.

Précisons que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent toujours, par le biais d'une déclaration d'intérêt général, intervenir sur des ouvrages privés soit par le biais de travaux soit par celui de l'expropriation dans l'hypothèse où l'utilité publique serait également déclarée

Section 4 : Le moulin de la Grève, un moulin dont le fondement sur titre n'a plus de raison d'être

Le moulin de la grève est un ouvrage qui est situé sur le Thouet encre sur la commune du Tallud en rive gauche et de Parthenay en rive droite. Ce moulin fondé sur titre (voire annexe 1) s'il existe toujours aujourd'hui, la chaussée a quant à elle complètement disparue. Cependant un clapet a été placé sur cette propriété et il existe un « risque » pour que le propriétaire de la parcelle revendique le droit d'eau issu du règlement d'eau de l'ancien moulin (toujours conservé aux archives départementales des Deux-Sèvres). C'est pourquoi il est important de démontrer que le règlement d'eau du moulin de la grève est tombé de lui-même en même temps que l'ouvrage a été détruit (soit par action volontaire soit par l'effet du temps).



Photo du clapet de la Grève (source SMVT – Olivier CONSTANTIN)

Les ouvrages fondés sur titre, bien que moins nombreux, sont malgré tout bien présents tant sur le Thouet que sur la Sèvre Nantaise. Construit après la Révolution, ils font l'objet d'un règlement d'eau individuel ou collectif fixant leur consistance légale. L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage est tenu par les prescriptions de ces règlements d'eau. Ils doivent notamment respecter la hauteur d'eau indiquée, le nombre et la taille des vannages, leur mode de gestion (chômage, entretien,...). Le non respect de ces prescriptions peut être un motif de révocation du règlement d'eau, privant du même coup l'ouvrage de fondement juridique et le condamnant donc à la destruction. Il s'agit là d'un pouvoir de l'administration bien peu souvent mise en œuvre. En effet, en cas d'augmentation de la force motrice par rehaussement de la ligne d'eau, c'est plus souvent une remise en conformité qui était enjointe plutôt qu'une destruction totale de l'ouvrage.

Le respect de ces prescriptions pose aujourd'hui la question des conséquences à tirer par l'administration détentrice des pouvoirs de police de l'eau lorsque l'absence de gestion des ouvrages conduit à une fermeture totale et permanente des vannages, en contradiction avec le règlement d'eau. En effet, les règlements d'eau¹⁹ prévoient généralement en leur article 7 que lorsque le niveau d'eau dépasse le niveau le niveau légal de la retenue, le fermier ou à défaut le propriétaire doit ouvrir les vannages afin de garder le niveau de la rivière au niveau légal fixé par le règlement. Si le niveau de la rivière venait à dépasser le niveau maximum légal de la retenue, le fermier ou à défaut le propriétaire en serait tenu pour responsable dans l'hypothèse où les vannages n'auraient pas été ouverts en entier. Or nous constatons aujourd'hui que ces prescriptions ne sont plus respectées, et ce par que bien souvent elles ne sont pas connues des propriétaires d'ouvrages. Le niveau légal de la retenue étant même considéré par certains, comme le niveau en dessous duquel ils ne doivent pas faire descendre le niveau de la rivière.

Cette perte des savoirs s'explique par l'abandon déjà ancien des pratiques des meuniers et autres exploitants de moulins et usines hydrauliques. Si au XIX^{ème} siècle la réglementation avait pour objet de limiter les conflits d'usage et de garantir à tous les ouvrages autorisés la possibilité de capter l'énergie hydraulique de la rivière sans que celle-ci ne soit retenue en amont, cet objectif n'apparaît plus aujourd'hui prioritaire compte tenu du très faible nombre d'ouvrages exploitants la force motrice du cours d'eau. Dès lors, nous

¹⁹ Voir annexes 2 et 3.

pouvons nous interroger sur la pertinence du maintien de règlements d'eau dont les titulaires ne tirent plus aucun usage, et ce d'autant plus que, loin de tirer profit du droit d'eau qui leur est octroyé, ces mêmes titulaires sont en contradiction avec les prescriptions de ces mêmes règlements d'eau en matière de gestion des vannages. Les propriétaires se trouvent donc dans la situation de devoir respecter des obligations en contre partie desquelles ils bénéficient de droits mais dont ils ne font plus aucun usage. Si en matière de droit de propriété, ne pas utiliser son bien c'est aussi se comporter en propriétaire, il convient de relever ici que le droit d'usage de l'eau ne fait pas l'objet d'un droit de propriété mais seulement d'un droit d'usage, comme nous l'avons vu plus haut. **Quel fondement permet alors à l'administration de maintenir un droit d'usage en dehors de tout usage de ce droit ?** Il s'agit là d'une interrogation qu'il nous ait permis de soulever au regard des pratiques administratives qu'il nous a été donné d'observer. En effet, la réglementation ancienne à laquelle s'ajoute un renouvellement récent assez intensif (loi sur l'eau de 1992, loi de 2004 transposant la directive cadre sur l'eau de 2000, loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006), dote l'administration de nombreux outils permettant de faire respecter la limite des droits dont chaque riverain de cours d'eau dispose, mais bien plus encore, elle dispose des moyens normatifs nécessaires à l'atteinte des nouveaux objectifs qui sont ceux du XXI^{ème} siècle. Plus précisément ici, notons que si le XIX^{ème} siècle était marqué par l'optimisation de l'utilisation de la force hydraulique de la rivière, le XXI^{ème} siècle est quant à lui marqué, sous la pression notamment des contraintes environnementales et communautaires, par la nécessité d'un retour au libre écoulement des eaux afin de reconquérir le bon état écologique des rivières. Alors que le droit d'usage de l'eau par les moulins et usines hydrauliques ne fait plus l'objet d'usage, que le maintien en état de paralysie permanente de ces moulins et usines contrevient tant aux prescriptions des règlements d'eau en vertu desquels ils ont été établis, qu'aux objectifs de continuité écologique et sédimentaire imposé par le droit communautaire et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, il apparaît que les fondements juridiques en vertu desquels les règlements d'eau sont maintenus sont plus qu'ébranlés, surtout si l'on ajoute à cela le principe évoqué plus haut, selon lequel nul n'a de droit acquis au maintien d'un règlement. Le curseur est donc à placer, du côté de l'administration, entre pouvoir discrétionnaire et compétence liée concernant sa capacité de maîtrise de la police de l'eau.

Dans le cas qui nous retient ici, à savoir le moulin de la Grève, non seulement il n'est plus fait aucun usage du règlement d'eau puisque l'ouvrage réglementé a disparu, mais en outre, la revendication de ce règlement d'eau pour assurer la légalité du clapet ne tient pas. En

effet, le clapet est un ouvrage qui ne possède pas les caractéristiques d'un ouvrage permettant d'exploiter la force motrice du cours d'eau. Il ne peut donc pas être fait usage du droit d'eau issu du règlement. Au surplus, le clapet est en contradiction avec les prescriptions du règlement d'eau concernant le niveau légal de l'ouvrage, le nombre et la taille des vannages, et enfin, le mode de gestion de la hauteur d'eau. Le fondement sur titre de l'ouvrage ne peut donc plus être considéré comme valable, que ce soit en considération de la destruction de l'ouvrage initialement réglementé, ou en considération du clapet aujourd'hui sur la propriété. Il revient donc au préfet d'en tirer les conséquences, à la vue des faits décrits ici et des arguments de droit développés plus haut.

Si l'action de l'Etat peut parfois s'avérer insuffisante, les collectivités territoriales n'en sont pas moins dotées de prérogatives leur permettant une action en la matière.

Comme dans le cas des ouvrages fondés en titre pour lesquels le propriétaire ne satisfait pas à ses obligations d'entretien telles qu'elles ressortent de l'article L215-14 du code de l'environnement, il peut être fait application de l'article L215-16 du même code afin que la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent se substitut à lui, à ses frais.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également alerter le préfet du département concerné sur les infractions à la réglementation commise par l'absence de manœuvre des vannages, dans l'hypothèse où il s'agit d'un ouvrage qui n'est plus exploité, et de l'impact négatif pour l'environnement. Ce dernier point pourra également faire l'objet d'une communication au préfet lorsque, toujours en service, l'ouvrage fondé en titre constitue malgré tout un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau afin que celui-ci puisse en tirer les conséquences qui s'imposent en faisant usage de son pouvoir de police de l'eau. En effet, il lui appartiendra, comme précédemment rappelé, de prendre les mesures qui s'imposent afin de rétablir la continuité écologique du cours d'eau, voire son libre écoulement.

Mise à part cette collaboration entre service de l'Etat et administration décentralisées, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, par le biais d'une déclaration d'intérêt général, intervenir sur des ouvrages privés soit par le biais de travaux soit par celui de l'expropriation dans l'hypothèse où l'utilité publique serait également déclarée.

Les collectivités peuvent aussi procéder par voie de convention et établir avec le propriétaire de l'ouvrage des prescriptions concernant des travaux à effectuer ou une méthode de gestion des vannages à adopter. Cependant les limites de la méthode conventionnelle restent celles du libre et réciproque accord de volonté.

Enfin, comme dans les cas des ouvrages fondés en titre, le maire peut toujours, sous le contrôle du préfet, prendre des mesures en matière de police de l'eau et donc se charger de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux en prenant toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux.

Section 5 : L'usine d'Hucheloup, exemple d'un ouvrage dont le fondement sur titre est toujours valable



Photographie de la chaussée de Hucheloup (vu de la rive gauche), (source IIBSN).

L'usine de Hucheloup situé sur la commune de Cugand (Vendée), est un ouvrage fondé sur titre qui a fait l'objet d'un premier règlement d'eau par arrêté ministériel du 21 mars 1848 (annexe 2) fixant le niveau légal à 1,10m en contrebas du repère provisoire gravé sur la façade de la filature. Un second règlement d'eau est venu modifier le premier par arrêté préfectoral du 9 janvier 1873 (annexe 3). Ce second règlement d'eau autorise (article 1) l'exploitant de l'époque (le Sieur Pequignot) à surélever le barrage actuel de 22 centimètres au moyen de poutrelles en bois facilement maniable et (article 2) à porter le niveau légal de la retenue à 22 centimètres en contrebas du repère définitif. Il s'agit donc sans conteste d'un ouvrage fondé sur titre. Comment dès lors envisager une intervention publique sur un tel ouvrage ?

Les usines et moulins fondés sur titre peuvent, comme pour les ouvrages fondés en titre, faire l'objet d'une intervention des services de la police de l'eau (§5.1.) comme des collectivités territoriales et leurs groupements (§5.2.).



Vanne de décharge de la chaussée de Hucheloup, (source IIBSN).

§ 5.1. : Les pouvoirs des services de la police de l'eau

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage est tenu par les prescriptions de ces règlements d'eau. Ils doivent notamment respecter la hauteur d'eau indiquée, le nombre et la taille des vannages, leur mode de gestion (chômage, entretien,...). Le non respect de ces prescriptions peut être un motif de révocation du règlement d'eau, privant du même coup l'ouvrage de fondement juridique et le condamnant donc à la destruction. Il s'agit là d'un pouvoir de l'administration bien peu souvent mise en œuvre. En effet, en cas d'augmentation de la force motrice par rehaussement de la ligne d'eau, c'est plus souvent une remise en conformité qui était enjointe plutôt qu'une destruction totale de l'ouvrage.

Le respect de ces prescriptions pose aujourd'hui la question des conséquences à tirer par l'administration détentrice des pouvoirs de police de l'eau lorsque l'absence de gestion des ouvrages conduit à une fermeture totale et permanente des vannages, en contradiction avec le règlement d'eau. En effet, les règlements d'eau²⁰ prévoient généralement en leur article 7 que lorsque le niveau d'eau dépasse le niveau légal de la retenue, le fermier ou à défaut le propriétaire doit ouvrir les vannages afin de garder le niveau de la rivière au niveau légal fixé par le règlement. Si le niveau de la rivière venait à dépasser le niveau maximum légal de la retenue, le fermier ou à défaut le propriétaire en serait tenu pour responsable dans l'hypothèse où les vannages n'auraient pas été ouverts en entier. Or nous constatons

²⁰ Voir annexes 2 et 3.

aujourd'hui que ces prescriptions ne sont plus respectées, et ce parce que bien souvent elles ne sont pas connues des propriétaires d'ouvrages. Le niveau légal de la retenue étant même considéré par certains, comme le niveau en dessous duquel ils ne doivent pas faire descendre le niveau de la rivière.

Cette perte des savoirs s'explique par l'abandon déjà ancien des pratiques des meuniers et autres exploitants de moulins et usines hydrauliques. Si au XIX^{ème} siècle la réglementation avait pour objet de limiter les conflits d'usage et de garantir à tous les ouvrages autorisés la possibilité de capter l'énergie hydraulique de la rivière sans que celle-ci ne soit retenue en amont, cet objectif n'apparaît plus aujourd'hui prioritaire compte tenu du très faible nombre d'ouvrages exploitants la force motrice du cours d'eau. Dès lors, nous pouvons nous interroger sur la pertinence du maintien de règlements d'eau dont les titulaires ne tirent plus aucun usage, et ce d'autant plus que, loin de tirer profit du droit d'eau qui leur est octroyé, ces mêmes titulaires sont en contradiction avec les prescriptions de ces mêmes règlements d'eau en matière de gestion des vannages. Les propriétaires se trouvent donc dans la situation de devoir respecter des obligations en contre partie desquelles ils bénéficient de droits mais dont ils ne font plus aucun usage. Si en matière de droit de propriété, ne pas utiliser son bien c'est aussi se comporter en propriétaire, il convient de relever ici que le droit d'usage de l'eau ne fait pas l'objet d'un droit de propriété mais seulement d'un droit d'usage, comme nous l'avons vu plus haut. **Quel fondement permet alors à l'administration de maintenir un droit d'usage en dehors de tout usage de ce droit ?** Il s'agit là d'une interrogation qu'il nous ait permis de soulever au regard des pratiques administratives qu'il nous a été donné d'observer. En effet, la réglementation ancienne à laquelle s'ajoute un renouvellement récent assez intensif (loi sur l'eau de 1992, loi de 2004 transposant la directive cadre sur l'eau de 2000, loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006), dote l'administration de nombreux outils permettant de faire respecter la limite des droits dont chaque riverain de cours d'eau dispose, mais bien plus encore, elle dispose des moyens normatifs nécessaires à l'atteinte des nouveaux objectifs qui sont ceux du XXI^{ème} siècle. Plus précisément ici, notons que si le XIX^{ème} siècle était marqué par l'optimisation de l'utilisation de la force hydraulique de la rivière, le XXI^{ème} siècle est quant à lui marqué, sous la pression notamment des contraintes environnementales et communautaires, par la nécessité d'un retour au libre écoulement des eaux afin de reconquérir le bon état écologique des rivières. Alors que le droit d'usage de l'eau par les moulins et usines hydrauliques ne fait plus l'objet d'usage, que le maintient en état de paralysie permanente de ces moulins et usines

contrevient tant aux prescriptions des règlements d'eau en vertu desquels ils ont été établis, qu'aux objectifs de continuité écologique et sédimentaire imposé par le droit communautaire et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, il apparaît que les fondements juridiques en vertu desquels les règlements d'eau sont maintenus sont plus qu'ébranlés, surtout si l'on ajoute à cela le principe évoqué plus haut, selon lequel nul n'a de droit acquis au maintien d'un règlement. Le curseur est donc à placer, du côté de l'administration, entre pouvoir discrétionnaire et compétence liée concernant sa capacité de maîtrise de la police de l'eau.

Cependant l'évolution des politiques publiques peut, si ce n'est déjà fait, faire de ce constat de l'histoire ancienne. En effet, suite à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis, sous la pression de la directive communautaire du 23 octobre 2000, la loi du 21 avril 2004 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ont profondément remanié le code de l'environnement en ce qui concerne la protection des écosystèmes aquatiques. Les pouvoirs publics disposent alors des outils juridiques suffisant à l'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2015, reste aux différents acteurs, que ce soient les services centraux et déconcentrés de l'Etat ou encore les collectivités territoriales et leurs groupements, à se saisir de ces moyens d'action pour leur faire produire les effets qu'à entendu leur donner le législateur, c'est-à-dire retrouver une rivière vivante dont la continuité écologique et sédimentaire est assurée.

Mais si l'action de l'Etat peut parfois s'avérer insuffisante, les collectivités territoriales n'en sont pas moins dotées de prérogatives leur permettant une action en la matière.

§ 5.2. : Les prérogatives des collectivités territoriales et leurs groupements

Comme dans le cas des ouvrages fondés en titre pour lesquels le propriétaire ne satisfait pas à ses obligations d'entretien telles qu'elles ressortent de l'article L215-14 du code de l'environnement, il peut être fait application de l'article L215-16 du même code afin que la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent se substitut à lui, à ses frais.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également alerter le préfet du département concerné sur les infractions à la réglementation commise par l'absence de manœuvre des vannages, dans l'hypothèse où il s'agit d'un ouvrage qui n'est plus exploité, et de l'impact négatif pour l'environnement. Ce dernier point pourra également faire l'objet d'une communication au préfet lorsque, toujours en service, l'ouvrage fondé sur titre constitue malgré tout un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau afin que celui-ci puisse en tirer les conséquences qui s'imposent en faisant usage de son pouvoir de police de l'eau. En effet, il lui appartiendra, comme précédemment rappelé, de prendre les mesures qui s'imposent afin de rétablir la continuité écologique du cours d'eau, voire son libre écoulement.

Mise à part cette collaboration entre service de l'Etat et administrations décentralisées, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, par le biais d'une déclaration d'intérêt général, intervenir sur des ouvrages privés soit par le biais de travaux soit par celui de l'expropriation dans l'hypothèse où l'utilité publique serait également déclarée.

Les collectivités peuvent aussi procéder par voie de convention et établir avec le propriétaire de l'ouvrage des prescriptions concernant des travaux à effectuer ou une méthode de gestion des vannages à adopter. Cependant les limites de la méthode conventionnelle restent celles du libre et réciproque accord de volonté.

Enfin, comme dans les cas des ouvrages fondés en titre, le maire peut toujours, sous le contrôle du préfet, prendre des mesures en matière de police de l'eau et donc se charger de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux en prenant toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux.

L'usine d'Hucheloup n'étant plus aujourd'hui exploitée, le maintien du règlement d'eau ne se justifie plus. Il appartient donc à l'IIBSN ou au syndicat en charge de la compétence rivière sur ce secteur d'alerter le préfet sur cette situation de fait et les conséquences qu'il serait opportun d'en tirer en droit. Les collectivités territoriales peuvent aussi intervenir sur le fondement de l'article L211-7 du code de l'environnement par le biais d'une déclaration d'intérêt général afin de réduire l'impact de la chaussée et ainsi d'améliorer la protection des écosystèmes. La voie conventionnelle entre le syndicat et le propriétaire de

l'ouvrage peut également permettre une intervention publique en faveur d'une gestion des vannages ou d'un arasement partielle ou total de la chaussée.



Usine d'Hucheloup- Commune de Cugand (Vendée), (source IIBSN).

Section 6 : Le moulin de Saint Charles, un ouvrage irrégulier depuis l'origine, construit avant l'adoption de la loi sur l'eau de 1992 et de la nomenclature IOTA



Extrait de la carte de Cassini – commune de Saint-Hilaire-de-Loulay, (source IIBSN).

Pour illustrer cette situation, nous allons prendre l'exemple du moulin « Saint Charles » situé entre Heudin et Sénard sur le bassin de la Sèvre Nantaise. Le moulin « Saint Charles » ancré sur la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay (85600) en Vendée est un ouvrage autrefois constitué d'un seuil (la chaussée) et d'un moulin destiné à exploiter la force motrice du cours d'eau. Aujourd'hui le moulin a disparu mais il reste une chaussée pour témoigner de ce passé. Cet ouvrage constitue pour notre étude un cas type d'ouvrage irrégulier construit avant 1992. En effet, cette usine n'est pas fondée en titre car sur les extraits de la carte de Cassini nous montre qu'il n'y avait aucun moulin sur cette partie de la Sèvre Nantaise avant la Révolution. En outre cet ouvrage n'est pas répertorié sur les

inventaires des ouvrages fondés en titre réalisés à la fin du XIXème siècle Cet ouvrage n'est pas non plus réglementé. Les recherches au service des archives départementales n'ont pas relevées non plus l'existence de règlement d'eau autorisant et réglementant cet ouvrage. Il est donc possible de déduire, à la vue de ces éléments, que ce moulin est irrégulier en ce qu'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation nécessaire à son établissement.



Photo du moulin de Saint-Charles, (source IIBSN).

L'article 11 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux dispose qu'« ***aucun barrage, aucun ouvrage*** destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable ***sans l'autorisation de l'administration*** ».

En outre les anciens articles 106 et 107 du Code rural imposaient une autorisation préfectorale pour l'établissement de prises d'eau, moulins et usines. Ces dispositions ont été abrogées en 1992 mais la jurisprudence interprétant les textes anciens peut être encore invoquée dans la mesure où elle est compatible avec les exigences et la philosophie des textes nouveaux.

L'article 109 établissait notamment les causes de révocation et de modification sans indemnité des autorisations parmi lesquelles le défaut d'entretien d'un barrage²¹. Cette jurisprudence peut donc encore être invoquée à l'encontre des ouvrages établis sans autorisation antérieurement à l'abrogation de ces articles par la loi sur l'eau de 1992. Ce qui est le cas dans l'hypothèse du moulin Saint-Charles.

L'édification d'ouvrages sans autorisation constitue une infraction. La chambre criminelle de la Cour de Cassation a par exemple jugé que le remplacement de batards servant à la retenue d'eau d'un barrage par des vannes batardeaux mobiles et métalliques (ce qui provoquait un exhaussement des eaux, et donc inondation) était illégal²². Le Conseil d'Etat a en outre jugé que *« Ni le caractère modeste de l'ouvrage à réaliser, ni la circonstance que le préfet a, dans sa décision d'autorisation, prévu certaines dispositions relatives à l'accomplissement des travaux d'aménagement ne sont de nature à dispenser l'Administration de procéder à l'enquête prescrite par les dispositions de l'article 107 du Code rural »*²³.

Au droit de l'eau s'ajoutent les autres réglementations concernant la construction en général (voir J.-B. Auby et H. Périnet Marquet, « Droit de l'urbanisme et de la construction », éditions Montchrestien, 6^{ème} édition, 2001. Et B. Peignot, « Les usages de l'eau à des fins non agricoles » publié à la revue Loyers, 1992, page 23 et droit rural, 1992, page 45). Par exemple, le respect du périmètre de protection d'un monument historique et construction d'un pont²⁴.

Concernant les ouvrages établis antérieurement à l'adoption de la nomenclature IOTA en contradiction avec l'obligation d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, l'article L214-6 du code de l'environnement dispose que ces ouvrages entrent désormais dans le cadre de la nomenclature IOTA (s'ils entraînent une différence de niveau supérieure à 35 cm en 1993 pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage et 20 cm depuis 2006). Il est notamment prévu qu'ils peuvent *« continuer à fonctionner si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations*

²¹ Arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 1982, publié à la revue de droit rural 1983, page 360.

²² Arrêt de la Cour de Cassation, chambre criminelle, 20 juin 1983, revue de droit rural, 1984, page 345.

²³ Arrêt du Conseil d'Etat, 9 novembre 1983, publié à la revue de droit rural, 1984, page 345.

²⁴ Arrêt du Conseil d'Etat, 21 novembre 1994, publié au jurisclasseur périodique édition générale, 1995, IV, page 320.

prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006 ». Ces informations sont relatives au nom et à l'adresse du propriétaire (ou responsable de l'activité), à l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, à la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi qu'à la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

L'autorité administrative peut cependant exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation, « s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Ces intérêts sont la prévention des inondations et la **préservation des écosystèmes aquatiques**, la protection des eaux, la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération, la conservation et le **libre écoulement des eaux** et de la protection contre les inondations. *« Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée ».*

Concernant les ouvrages irréguliers construits avant 1993 dont le propriétaire (ou à défaut l'exploitant) n'aurait pas transmis à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006, l'autorité administrative est en mesure d'exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation qu'elle pourra refuser en en tirant les conséquences, c'est-à-dire en prescrivant une remise en l'état du site afin de rétablir le libre écoulement des eaux.

Le moulin « Saint Charles » n'étant plus en réalité qu'un seuil, les dispositions nouvelles issues du III de l'article L214-6 du code de l'environnement prévoyant notamment que les ouvrages irréguliers construits avant l'adoption de la nomenclature et qui s'y trouvent aujourd'hui soumis (s'ils entraînent une différence de niveau supérieure à 20 cm entre l'amont et l'aval) peuvent *« continuer à fonctionner si l'exploitant, ou, à défaut le*

propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006 », ne sont pas applicable en l'espèce. Comment en effet exploiter un ouvrage dès lors que celui-ci n'a pas conservé l'intégrité des éléments essentiels à l'exploitation de la force motrice.

Il revient donc au préfet d'exiger le dépôt d'une déclaration (si l'ouvrage est compris entre 20 et 50 cm) ou d'une demande d'autorisation (si l'ouvrage est supérieur à 50 cm) puisque cet ouvrage présente un risque d'atteinte grave à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la protection des eaux, à la restauration de la qualité de ces eaux et à leur régénération, à la conservation et au libre écoulement des eaux. Le préfet tirera ensuite les conséquences de cette situation pour en refuser le maintien de l'ouvrage et prescrire une remise en l'état des lieux.

Le rôle de la collectivité territoriale, ou le cas échéant du syndicat de rivière, sera ici d'alerter le préfet du département de la Vendée sur l'existence d'un tel ouvrage, l'irrégularité de sa situation juridique, et les risques d'atteintes graves à l'environnement. La collectivité pourra également accompagner la décision du préfet en procédant aux travaux de remise en état du site.

La collectivité peut aussi intervenir plus en amont en informant le propriétaire de la situation irrégulière de son ouvrage. Un rappel de la réglementation applicable en l'espèce permettra ainsi au propriétaire de prendre la mesure de la situation et, peut être, de collaborer de façon volontaire avec le syndicat pour procéder à la remise en état du site et de rétablir le libre écoulement des eaux.

Section 7 : Le clapet de la Naulière, un ouvrage irrégulier construit après 1992

Pour illustrer cette section nous allons étudier l'exemple du clapet de la Naulière. Il s'agit d'un ouvrage achevé en 1995 et consistant dans l'établissement d'un clapet et d'une passe à poissons dans le lit de la rivière. Cet ouvrage n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation malgré l'adoption de la nomenclature IOTA faisant suite à celle de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.



Photo du clapet de la Naulière – Commune de SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE – 79 (source IIBSN).

§ 7.1. : Les pouvoirs des services de la police de l'eau

L'article L216-1-1 du code de l'environnement prévoit que « Lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés **sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L214-3,**

L'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues aux 1° et 2° de l'article L 216-1 (lequel prescrit des mesures contraignantes, notamment financières, pour que le propriétaire de l'ouvrage effectue les travaux nécessaires).

L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles L214-3 et L216-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation ».

Cet article ne vise que les ouvrages qui n'ont pas donné lieu à déclaration ou autorisation alors qu'ils auraient dû y être soumis. Ne sont donc pas visés par cet article les ouvrages n'entraînant pas une différence de niveau supérieure à 20 cm (20 cm depuis 2006, 35 cm de 1992 à 2006) pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage. Ces ouvrages semblent donc laissés à la libre appréciation de leur propriétaire en ce qui concerne leur maintien ou non.

§ 7.2. Les prérogatives des collectivités territoriales et leurs groupements

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent entamer un travail de recherche afin de mettre en évidence ceux des ouvrages qui sans être fondés en titre, n'ont jamais fait l'objet d'un règlement d'eau. Une fois ces ouvrages listés, les collectivités peuvent

en faire état au préfet en lui rappelant notamment qu'il peut/doit intervenir en faisant usage de ses pouvoirs de police administrative. Ce processus sera d'autant plus efficace que seront rappelés au préfet le contexte et les objectifs d'une telle démarche, ainsi que son étendue au niveau du bassin. L'accompagnement par la collectivité des travaux découlant de la mesure de police prise par le préfet sera également un facteur non négligeable puisqu'il permettra de diluer son impact a priori négatif auprès des riverains réfractaires.

Les collectivités territoriales peuvent également prendre contact avec le propriétaire d'ouvrage dit « illégal » et étudier avec lui les mesures qu'il est possible d'envisager. Il sera notamment possible de l'aider dans ces démarches auprès de la police de l'eau pour régulariser la situation soit en détruisant l'ouvrage soit en réduisant son impact s'il vient à être régularisé. La collectivité apportera son expertise tant juridique que technique au propriétaire, afin que ce dernier ne reste pas dans l'irrégularité et qu'il puisse participer au retour au bon état écologique de la rivière.

Concernant le clapet de la Naulière, celui-ci, compte tenu de ses caractéristiques, aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation, ce qui n'a pas été fait. Dès lors il convient pour la collectivité ou le groupement de collectivités compétent d'informer le préfet et le propriétaire de l'ouvrage de sa situation juridique ainsi que de prévoir éventuellement une aide technique pour aider le propriétaire soit à régulariser sa situation, soit à rétablir le profil d'origine du cours d'eau

Annexe 1 : règlement d'eau du moulin de la Grève (Commune du Tallud – 79)

DÉPARTEMENT
des Deux-Sèvres.

RIVIÈRE
du Thouet,

non navigable
ni flottable.

COMMUNE
du Tallud.

MOULIN
de la Grève.

Règlement d'eau.

NOUS, PRÉFET du département des Deux-Sèvres,
Sur le rapport de l'Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1853, qui a prescrit la réglementation des usines situées sur la rivière du Thouet, notamment dans les communes d'Azay-sur-Thouet, du Tallud et de Parthenay ;

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément aux circulaires des 19 thermidor an VI, 16 novembre 1834 et 23 octobre 1851, et notamment :

Les procès-verbaux des enquêtes et les observations qu'ils contiennent en ce qui concerne la réglementation du moulin de la Grève ;

Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, les 5 et 8 juillet 1859, 26 mai et 6 juillet 1860 ;

Les plans des lieux et les profils y annexés ;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du Gouvernement du 12 ventôse an VI ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}.

M. Bouchet (Achille), *ppu à Parthenay*, et M^{me} Bouchet (Estelle), *ppu à la Grève*
Le sieur ~~La dame M^{me} Bouchet, ppu à la Grève~~
~~est~~ autorisé, à maintenir en activité le moulin à farine de tan de la Grève,
qu'il possède sur le cours de la rivière du Thouet, en la commune de Tallud.

ART. 2.

Le niveau légal de la retenue est fixé à *soixante et onze centimètres (0^m.71)*
en contrebas du ~~seuil~~ *de la porte d'entrée du moulin,*
point pris pour repère provisoire.

— 2 —

ART. 3.

Il sera établi, sur une partie du barrage de retenue de l'eau, un déversoir de superficie ayant vingt mètres de longueur (20^{m.00}), dont la crête exécutée en maçonnerie de pierres de taille sera horizontalement déversée à la hauteur du niveau légal, c'est-à-dire à soixante et onze centimètres (0^{m.71}) en contrebas du repère provisoire.

ART. 4.

Le vannage de décharge actuel, présentant une largeur libre de soixante centimètres (0^{m.60}) et ayant son seuil à un mètre six cent quatre-vingt-deux millimètres (1^{m.682}) en contrebas du repère provisoire, sera remplacé :

Il sera, en outre, établi un nouveau vannage présentant huit mètres quarante-trois centimètres (8^{m.43}) de largeur libre et ayant son seuil au même niveau que le vannage actuel, c'est-à-dire à un mètre six cent quatre-vingt-deux millimètres (1^{m.682}) en contrebas du repère provisoire.

Le sommet de toutes les vannes, sans exception, sera déversé horizontalement dans le plan du niveau légal de la retenue, c'est-à-dire à soixante et onze centimètres (0^{m.71}) en contrebas du repère provisoire.

Toutes les vannes devront, en outre, être facilement manœuvrables et pouvoir se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

ART. 5.

Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser, à leur origine, les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

Le propriétaire du moulin devra entretenir constamment ces canaux en bon état de curage, de même que le bief d'amenée dans toute l'étendue du remous, si mieux n'aiment les propriétaires riverains effectuer ce curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi.

ART. 6.

Il sera posé près de l'usine, en un point qui sera désigné par l'ingénieur, un repère définitif et invariable, du modèle adopté dans le département. Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible

— 3 —

soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire ou son fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

ART. 7.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du maire de la commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 8.

Le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage, à vif fond, du bief de l'usine dans toute l'étendue du remous, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements locaux actuellement existants ou à intervenir.

ART. 9.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 10.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 11.

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs ; ils devront être terminés dans le délai de six mois, à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'ingénieur rédigera un procès-verbal de

Annexe 1 (suite) :

— 4 —

récolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en trois expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture ; la seconde à la mairie du lieu, et la troisième restera déposée au bureau de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.

ART. 12.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, toute cause de dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

ART. 13.

Le permissionnaire ne pourra prétendre aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution des travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits antérieurs réservés.

ART. 14.

Le présent Arrêté sera adressé à M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, à M. l'Ingénieur en-Chef des Ponts et Chaussées, et à M. le Maire de *Callu*, chargé de le faire notifier au permissionnaire et d'en déposer copie à sa Mairie.

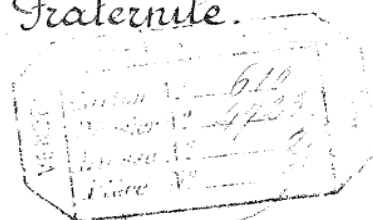
Niort, le *14* août 1860.

L^e Le Préfet, *et par substitution,*
Le Sous-préfet, pour fait,

République Française.

Liberté, Égalité Fraternité.

Arrêté.



Le membre du gouvernement provisoire
Ministre des Travaux Publics.

Vu le décret en date du 2 Mars 1848, portant que les affaires courantes d'administration qui, dans l'état actuel de la législation ne pourraient être réglées qu'au moyen d'ordonnances seront valablement décidées par le Ministre provisoire du département auquel ces affaires ressortissent;

Vu la demande formée le 7 Août 1840 par le S^r Péquin, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'effectuer quelques modifications à l'usine de Hucheloup qu'il possède sur la Sèvre Commune de Cugand (Vendée), les pièces à l'appui;

Les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande, les oppositions et réclamations des S^{rs} Bousseau, Béchard, Laroche, Almand, Mérand et Michinaud.

Le procès-verbal d'accession des lieux dressé le 25 octobre suivant par l'Ingénieur de l'arrondissement;

Le rapport de cet Ingénieur du 14 juillet 1841, suivi de l'avis de l'Ingénieur en chef en date du 24 du même mois;

Les plans et profils;

Les pièces de l'enquête spéciale ouverte sur les propositions de ces fonctionnaires ensemble l'opposition du S^r Bousseau;

Le nouveau rapport de l'Ingénieur de l'arrondissement du 9⁷^{bre} 1846 vu et approuvé par l'Ingénieur en chef le 18 du même mois;

L'avis du Préfet en forme d'arrêté du 16 janvier 1847.

L'avis du Conseil des Ponts et chaussées (section de la navigation cours d'eau, usines etc...) du 30 avril suivant.

Annexe 2 (suite) :

Les autres pièces concernant l'instruction de l'affaire,
Vu les lois des 20 août 1790, 6⁸ 1791 et l'arrêté
du gouvernement du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI).

Le comité des Travaux publics, de l'agriculture et du
Commerce, du Conseil d'Etat entendu,

arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le régime des eaux de l'usine que le sieur Séguin
possède sur la Seire Nantaise, commune de Cugand (Vendée) ainsi
que des nouveaux ateliers qu'il se propose d'y ajouter est réglé
ainsi qu'il suit :

Art. 2. Le barrage de l'usine qui fait en même temps
fonction de déversoir lequel est établi à la suite des bâtiments aura
une longueur totale de 60^m déduction faite de l'emplacement des
vannes de décharge.

Art. 3. La crête de ce barrage sera arasée de niveau
sur toute sa longueur à 1^m 10^c, en contrebas du repère provisoire
gravé sur la façade de la filature.

Art. 4. Il sera établi à l'extrémité du dit barrage, près de l'usine
deux vannes de fond représentant ensemble une largeur effective de
5^m déduction faite, des piles ou potelets. Le seuil de ces vannes
sera placé à 1^m 80^c en contrebas du couronnement du déversoir
et les ventelles mises en place seront arasées au niveau du mât
déversoir.

Art. 5. La maison d'habitation construite en travers du
canal de fuite actuel de l'usine sera établie sur un ponceau
d'un débouché au moins égal au coursier de l'usine : l'ali-
quement de cette construction sera déterminé par l'autorité mu-
nicipale.

Art. 6. La rive droite de la Seire à l'extrémité du
barrage - déversoir, sera rectifiée conformément au tracé bleu du
plan.

Art. 7. Le sieur Séguin fera construire le long de la
partie de l'île qui forme la rive gauche du bras principal de la
rivière, conformément au tracé bleu du plan, un mur de
revêtement en maçonnerie de libages, s'appuyant en amont sur

Annexe 2 (suite) :

sur le barrage ou le socle de l'usine se terminant à l'extrémité aval de l'île, s'élevant au niveau du terrain de cette île et présentant sur tous les points une épaisseur moyenne égale au $\frac{4}{10}$ de sa hauteur.

Art. 8. — Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le propriétaire de l'usine ou son fermier sera tenu de lever les vannes de décharge de manière à ramener et à maintenir les dites eaux à ce niveau. En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile il y sera procédé d'office et à leurs frais par le maire de la commune et ce, indépendamment de toute action civile dont il seraient passibles pour raison des pertes ou dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Art. 9. — Afin de faciliter à l'avenir les moyens de constater les changements qui pourraient être indûment apportés à la hauteur de la retenue des eaux, il sera posé à proximité du bief de l'usine, dans un lieu apparent et de facile accès qui sera désigné par l'ingénieur chargé de surveiller l'exécution des travaux un repère définitif et invariable, dont le point zéro sera mis en concordance avec le repère provisoire ci-dessus désigné et auquel seront rapportées toutes les hauteurs des ouvrages hydrauliques de l'usine. Il sera fait mention de la pose de ce repère dans le procès-verbal de récolement des travaux.

Art. 10. — Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police et le mode de distribution des eaux de la rivière de la Sèvre.

Art. 11. — Le propriétaire de l'usine et son fermier seront responsables de la conservation du repère régulateur du point d'eau.

Art. 12. — Le permissionnaire ou ses ayants cause seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de leur usine dans toute l'amplitude du remous produit par la dite usine, toute la fois que la nécessité s'en fera sentir et qu'ils en seront requis par l'autorité administrative; si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais et sauf l'application des règlements particuliers et locaux.

Annexe 2 (suite) :

Art. 13. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance de l'ingénieur de l'arrondissement; ils devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Après leur achèvement, cet ingénieur rédigera en triple expédition, aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées, le procès verbal de récolement des dits travaux.

L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture, la 2^{ème} à la mairie du lieu, et la 3^{ème} nous sera transmise.

Art. 15. Faute par le Sieur Péquin de se conformer exactement aux dispositions du présent arrêté, l'usine sera mise en chômage par arrêté du préfet, sans préjudice de l'application des lois pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé à ce qui lui est prescrit, le permissionnaire viendrait, par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau au changement d'état de l'usine sans y avoir été préalablement autorisé.

Art 16. - Le permissionnaire ou ses ayant-cause ne pourront prétendre aucune indemnité ni dédommagement quelconque dans le cas où pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration jugera convenable de faire des dispositions qui les privent, en tout ou partie, des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Paris le vingt et un mars mil huit cent quarante huit,
Signé : Marie.

Pour amplification

Le secrétaire général

Signé Boulage

Pour copie conforme

Le Conseiller secrétaire général de la Préfecture de la Vendée.

Signé : de St Herminie

Pour copie conforme,
L'Ingénieur ordinaire,

22

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS.

DÉPARTEMENT DE la Vendée.

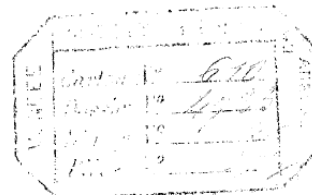
2^e Division.

RIVIÈRE
de la Sèvre Nantaise

non navigable
ni flottable.

COMMUNE
de Cugand

ARRÊTÉ.



Nous, PRÉFET du département de la Vendée,

Sur le rapport de l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

Vu les demandes présentées par le Sieur Péquin les 26 Mars, 6 juillet, 27 du même mois de juillet, 26 septembre d'année 1860, 21 juin 1865 et 15 Avril 1872 à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exhausser de vingt-deux centimètres, la crête du déversoir de la filature qu'il possède sur la Sèvre Nantaise à Hucheloup commune de Cugand, la dite filature réglementée par arrêté du Gouvernement en date du 21 Mars 1848.

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément aux circulaires des 19 thermidor an vi, 16 novembre 1834 et 23 octobre 1851, et notamment :

Les procès-verbaux des Enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de Cugand du 17 juin au 6 juillet 1860 du 30 mai au 19 juin et du 1^{er} au 15 décembre 1872 ;

Les oppositions qui se sont produites en 1860 ;

L'avis du maire de la Commune de Cugand ;

Paris, Impr. de G. Jousset. (156)

Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs des ponts et chaussées, les 12 - 14 Avril, 18-21 Juillet, 13-24 ^{glu} 1860, 4-5 ^{8^{lu}} 1865, 10 Mai, 6 Août, 20-22 ^{glu} et 27-28 Décembre 1872.

Le plan des lieux et les profils y annexés;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu les décrets des 25 mars 1852; et 13 Avril 1861,

Considérant que si, en 1860, quelques riverains avaient mis opposition à la pose d'un barrage mobile de 22 centimètres de hauteur sur la crête du déversoir de la filature de Hucheloup, sous le prétexte, de la part des uns, que leurs propriétés seraient inondées, et de la part des autres, que la force motrice de leurs usines en serait diminuée, l'expérience de douze années a démontré que ces oppositions reposaient sur des erreurs matérielles; que d'ailleurs la visite des lieux, faite le 6 Août 1872 a établi que les eaux passent au dessus du déversoir à une hauteur de trente centimètres et qu'elles ne préjudicient à personne alors qu'elles seraient d'un grand secours pour l'usine dont il s'agit.

Considérant d'un autre côté que les réclamations faites en 1860 n'ont pas été reproduites lors des deux enquêtes de 1872 conséquemment il n'y a pas lieu d'y avoir égard.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le sieur Pequignat est autorisé à maintenir en activité la filature qu'il possède sur la Seve nantaise, à Hucheloup commune de Eugand et à surélever le barrage actuel de vingt-deux centimètres (0^m.22), au moyen de poutrelles en bois facilement maniables.

Art. 2. — Le niveau légal de la retenue est fixé à vingt deux centimètres (0^m.22) en contrehauteur du repère définitif actuel point pris pour repère provisoire.

Art. 3. — Le sieur Péquin sera tenu d'enlever les pontrelles en bois surélevant le barrage actuellement existant à la 1^{re} réquisition de l'administration et aussitôt que les eaux de la Sèvre atteindront le dessus des pontrelles.

Art. 4. — Les vannes de décharge seront ouvertes aussitôt que les eaux atteindront le dessus des pontrelles, en même temps que celles-ci seront enlevées.



— 4 —

ART. 5 .

Un repère, du modèle adopté dans le département sera posé près de l'usine ou de la prise d'eau, en un point qui sera désigné par l'ingénieur de manière à être parfaitement visible par les tiers intéressés sans entraîner dans la propriété du permissionnaire. Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours être accessible aux fonctionnaires publics ayant qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire ou son fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

ART. 6 .

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du Maire de la commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 7 .

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond et à vieux bords du bief de la retenue, dans toute l'amplitude du remous, sauf l'application des règlements ou des usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lesdits riverains pourront d'ailleurs, lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive des permissionnaires, opérer, s'ils le préfèrent, le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun en droit soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

ART. 8 .

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 9 .

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 10

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs; ils devront être terminés dans le délai d _____ à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en deux expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture, la seconde à la mairie du lieu.

ART. 11 .

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, toute cause de dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

— 6 —

ART. 12.

Le permissionnaire ou son fermier ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Art. 13.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Ingénieur en chef, qui demeure chargé d'en assurer l'exécution.

La Roche sur yon, le 9 Janvier 1873.

Le Préfet de la Vendée,
Signé : Gauja.

Pour copie conforme.
Le Secrétaire général
Signé : Guinonard.

Pour copie conforme.
L'Ingénieur ordinaire,

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet

1 place du Docteur Bouchet 79600 ST LOUP LAMAIRE

Tél : **05 49 64 85 98**

Fax : **05 49 64 86 00**

E-mail : smvt@valleeduthouet

www.valleeduthouet.fr



Institution Interdépartementale du Bassin Versant de la Sèvre Nantaise

16 cours Bayard 85036 La ROCHE SUR YON Cedex

Tél : **02 51 07 02 13**

Fax : **02 51 46 28 81**

E-mail : iibsn.sevrenantaise@wanadoo.fr

www.sevre-nantaise.com